

Art. 2. Les crédits montant à.....	1.629.770 67
ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1897 sont ramenés à la somme de.....	1.520.627 53
d'où une réduction de.....	<u>109.143 14</u>

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1 ^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice.....	108.962 25
2 ^o Montant des restes à payer à la clôture de l'exercice.....	180 89
Total.....	<u>109.143 14</u>

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1897, se trouvent en conséquence définitivement fixés à la somme de *un million cinq cent vingt mille six cent vingt-sept francs cinquante-trois centimes*.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1897, sont arrêtés à la somme de. 1.531.421 42

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à... 1.521.669 34

Et les restes à recouvrer à..... 9.752 08

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1898.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1897 es définitivement arrêté comme suit :

Recettes.....	1.521.669 34
Dépenses.....	1.520.627 53
Excédent de Recettes..	<u>1.041 81</u>

Art. 5. La somme de *mille quarante-un francs quatre-vingt-un centimes* sera versée à la caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1898.

Signé : G. GALLET.